

ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Direction des services de l'éducation nationale des Vosges

Appel à candidatures sur les postes relevant de l'ASH vacants
à l'issue de la première phase d'ajustement du mouvement 2014

Les enseignants du premier degré du département des Vosges sont informés de la vacance des postes relevant de la circonscription ASH présentés ci-dessous.

IMPORTANT : Les personnels intéressés par un ou plusieurs postes doivent transmettre leur candidature motivée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie au plus tard le 1er septembre 2014, **déla**i de rigueur, à l'adresse suivante :

DSDEN des Vosges
17-19 rue Antoine Hurault
B.P. 576
88026 ÉPINAL Cedex

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter Madame l'IEN – ASH par téléphone au 03 29 82 02 39 ou par courriel à l'adresse suivante : ce.ien88-ash@ac-nancy-metz.fr

I - LISTE DES POSTES À PROFIL

Les personnels intéressés par les postes présentés ci-après seront conviés à passer un entretien devant une commission chargée d'évaluer la compatibilité de leur profil et de leurs motivations avec les spécificités des postes.

Les candidats seront reçus par cette commission le mercredi 03 septembre prochain.

Les convocations leur seront transmises via I-Prof.

| | |
|---|-------------------|
| Structure / Établissement : IME LE VAL D'AJOL / IFPRO DARNEY | |
| Nature du poste : Coordonnateur des unités d'enseignement de l'IME de Le Val d'AJol et de l'IFPRO de Darney | Nombre : 1 |
| Nature des missions - deux jours par semaine sur chaque site : <ul style="list-style-type: none">- organiser le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement- superviser, s'il y a lieu, l'organisation des groupes d'élèves- coordonner les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves- travailler en lien avec les enseignants des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation | |
| Conditions requises : Être titulaire du CAPA-SH option D | |

| | |
|---|-------------------|
| Structure / Établissement : Plate-forme PJJ | |
| Nature du poste : ½ poste d'enseignant pour le service d'activités de jour de la MECS de Razimont et ½ poste d'enseignant à la maison d'arrêt d'Épinal | Nombre : 1 |
| Nature des missions : Voir fiche annexe | |
| Conditions requises : Être titulaire du CAPA-SH option F | |

| | |
|---|-------------------|
| Structure / Établissement : Collège Alphonse Cytère de RAMBERVILLERS | |
| Nature du poste : Coordonnateur d'ULIS | Nombre : 1 |
| Nature des missions : Il contribue à l'enseignement, au soutien pédagogique auprès des élèves. Il facilite et assure l'organisation, le fonctionnement du dispositif, la coordination des actions pédagogiques au sein du collège et lors de regroupements ou de prises en charge spécifiques. Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010. | |
| Conditions requises : Être titulaire du CAPA-SH option C | |

II - AUTRES POSTES VACANTS

Les postes présentés ci-après ne nécessitent pas le passage des candidats devant une commission spécifique.

| |
|---|
| - Postes de psychologue scolaire vacants |
|---|

Les postes de psychologue scolaire des écoles suivantes sont vacants à l'issue de la première phase du mouvement 2014.

- EPPU PROVENCHERES SUR FAVE Centre
- EPPU REMIREMONT Le Rhumont
- EEPU SAINT DIE DES VOSGES Vincent Auriol
- EEPU ELOYES Les Tilleuls

Conditions requises et mission (cf annexe jointe ci-dessous)

ANNEXE - CONDITION REQUISES POSTE DE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Le titre de psychologue est protégé par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985. La liste des diplômes permettant de faire un usage professionnel du titre de psychologue, explicite et limitative, est fixée par le décret n°90-255 modifié. C'est pourquoi aucun enseignant titulaire du premier degré ne peut être affecté à un emploi de psychologue scolaire s'il n'est pas détenteur de l'un de ces diplômes.

Il convient donc de pourvoir aux emplois de psychologue scolaire en affectant exclusivement sur ces emplois des personnels détenteurs des diplômes universitaires satisfaisant aux conditions énoncées par le décret cité en référence. A défaut, il pourrait vous être fait grief d'avoir autorisé l'exercice de la psychologie en milieu scolaire à des personnels non titulaires des diplômes requis.

Les différents titres mentionnés par le décret ne sont pas hiérarchisés, ils ont donc tous une égale valeur au moment de l'affectation des personnels sur des postes vacants. Tout enseignant détenteur des diplômes universitaires en psychologie conformes au décret précité peut être affecté à un emploi de psychologue scolaire.

Pour les nouveaux enseignants, recrutés par concours au niveau master, l'affectation sur un emploi de psychologue scolaire peut intervenir dès la titularisation comme professeur des écoles, généralement après une année d'exercice d'enseignement dans le premier degré en tant que professeur des écoles stagiaire.

- Décret n° 90-255 du 22 mars 1990
- (Premier ministre ; Education nationale, Jeunesse et Sports ; Solidarité, Santé et Protection sociale ; Enseignement technique)
- Vu [L. n° 85-772 du 25-7-1985, art. 44-I](#) ; [L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.](#) ; D. n° 84-579 du 5-7-1984 ; [D. n° 89-684 du 18-9-1989](#) ; Cons. Etat, sect. soc., ent.
- Liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.
- NOR : MENZ8903097D
- **Article premier (modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, la décision du Conseil d'Etat du 22 février 1995 et le décret n° 2005-97 du 3 février 2005)** . - Ont le droit, en application du I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée, de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif les titulaires :
 - 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie (*Voir RLR 430-3*) qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
 - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
 - c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe.
 - 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- 3° D'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 4° De la licence en psychologie obtenue conformément à la réglementation antérieure à l'application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 relatif à l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines et qui justifie en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a, b ou c du 1°, au 2° et au 3° ;
 - 5° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°, au 2° et au 3° par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre ;
 - 6° Du diplôme d'Etat de psychologie scolaire ;
 - 7° Du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;
 - 8° Du diplôme de psychologue délivré par l'Ecole des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
 - 9° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation - psychologue.
- (JO des 23 mars 1990, 28 mars 1993, 5 avril 1996 et 10 février 2005 et BO n° 17 du 25 avril 1996.)

- Annexe

- (Ajoutée par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993 et modifiée par le décret n° 96-288 du 29 mars 1996) □
- 1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I ;
- 2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon ;
- 3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option Psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II ;
- 4. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II ;
- 5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon ;
- 6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II ;
- 7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III ;
- 8. Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon puis de l'université Lyon-II ;
- 9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III ;
- 10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II ;
- 11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
- 12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
- 13. Diplôme de psychologie pathologique de l'université Paris-V ;
- 14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII ;
- 15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X ;
- 16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II ;
- 17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I ;
- 18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II ;
- 19. Diplôme de psychologue-praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris ;
- 20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1^{er} janvier 19